

Contribution de la MOT au débat sur les questions de coopération transfrontalière

POLITIQUE DE COHESION 2021-2027

Prise de position de la MOT sur les questions de coopération transfrontalière

I. CONTEXTE ET PROPOSITION DE REGLEMENTS

Les membres du réseau de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) ont participé en 2017 à un processus de réflexion et d'échange **sur la coopération transfrontalière en perspective de la nouvelle période de programmation 2021-2027**. Le résultat de leurs réflexions est présenté dans la **Brochure « Les territoires transfrontaliers : La fabrique de l'Europe »**¹ publiée en novembre 2017 à l'occasion des 20 ans de la MOT.

Les **propositions de règlements de la Commission européennes ont été publiées le 29 mai 2018**. Le présent document présente l'architecture de ces propositions, souligne en quoi ces propositions répondent aux vœux de la MOT, puis aborde en détail quelques aspects des propositions qu'il importe d'amender.

Pour la prochaine période de programmation 2021-2027 de la politique de cohésion de l'Union européenne, **cinq propositions de règlements** ont été diffusées le 29 mai 2018 :

- ≡ Une proposition de règlement portant dispositions communes (RPDC), qui introduit 5 objectifs stratégiques
- ≡ Une proposition de règlement relatif au FEDER
- ≡ Une proposition de règlement relatif au Fonds de cohésion
- ≡ Une proposition de règlement relatif à la **Coopération Territoriale Européenne** (Interreg)
- ≡ Une proposition de règlement relatif à la création d'**un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier**

La Commission européenne propose ainsi d'instaurer **un corpus réglementaire unique (RPDC) pour sept Fonds de l'UE** mis en œuvre en gestion partagée : le Fonds européen de développement régional, le Fonds de cohésion, le Fonds social européen plus, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Fonds « Asile, migration », le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas.

Il n'est pas actuellement prévu de modifier le règlement relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) ; toutefois celui-ci pourra être amendé ultérieurement, en tenant compte notamment des résultats du rapport de suivi élaboré tous les ans sous les auspices du Comité européen des Régions.

Les onze « objectifs thématiques » de la période de programmation 2014-2020 seraient remplacés par **cinq objectifs stratégiques** : **Une Europe plus intelligente, une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, une Europe plus connectée, une Europe plus sociale et enfin une Europe plus proche des citoyens.**

Le volet Interreg « **Coopération territoriale européenne** » de la programmation se concentrerait sur ces 5 objectifs, plus **deux objectifs supplémentaires**, à savoir « **une meilleure gouvernance Interreg** » et « **une Europe plus sûre et plus sécurisée** ». Ce nouveau règlement Interreg comporterait dorénavant **cinq volets** :

- ≡ La **coopération transfrontalière**
- ≡ La coopération transnationale et la **coopération maritime**
- ≡ La coopération des **régions ultrapériphériques**
- ≡ La **coopération interrégionale**
- ≡ Les investissements interrégionaux en matière d'innovation

La principale nouveauté du projet de règlement Interreg est l'intégration de la coopération transfrontalière sur les frontières maritimes – auparavant partie intégrante du volet transfrontalier Interreg considérée comme coopération transfrontalière – au dans le volet plus large de la « coopération transnationale et maritime », dédié notamment à la mise en œuvre des stratégies de bassins maritimes, et la création d'un volet dédié à la coopération des régions ultrapériphérique.

¹ http://www.espaces-transfrontaliers.org/fileadmin/user_upload/documents/Documents_MOT/FR_brochure_territoires_tf_MOT.pdf

Un effort majeur sera fait pour simplifier la coopération menée au-delà des frontières de l'Union, et plus d'attention sera également portée à l'innovation paneuropéenne.

D'autre part, pour la première fois, seraient explicitement prévus par le cadre européen des « **fonds pour petits projets** », mis à la disposition des sociétés civiles, afin de développer des projets à petite échelle : ceux-ci bénéficieraient ainsi d'un financement du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union. « Le bénéficiaire de ces fonds [dans le sens de gestionnaire] d'un fonds pour petits projets serait soit est une entité juridique transfrontalière, soit un GECT. » (règlement Interreg article 24 2). Le règlement distingue ainsi entre les « bénéficiaires » et les « bénéficiaires finaux ».

Tels que proposés pour le moment, les nouveaux programmes Interreg aideront de manière plus efficace les Etats membres à résoudre les obstacles transfrontaliers et à mettre en place des services communs. En ce qui concerne la coopération transfrontalière maritime, sous condition que le volet maritime transfrontalier soit réintégré dans le premier volet transfrontalier (cf. position élaborée sous point II .2.a ci-après).

La Commission européenne a également introduit un **nouveau dispositif « visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier »**, véritable révolution dans le domaine de la coopération transfrontalière. Il permettrait à un Etat membre d'appliquer des normes juridiques d'un Etat membre voisin, pour mettre en œuvre un projet ou une action transfrontalière spécifique, dans le cas où sa propre réglementation interne constituerait un obstacle juridique à la réalisation d'un projet transfrontalier commun. Cela peut concerner un élément d'infrastructure ou un service d'intérêt économique général. La proposition de règlement prévoit que chaque Etat décide pour chaque frontière, de mettre en œuvre ce dispositif, ou de continuer à utiliser d'autres mécanismes efficaces préexistants ou, dans le cas de certaines frontières, d'adhérer à d'autres mécanismes de levée des obstacles à la coopération. Ce nouvel outil juridique se base sur les réflexions menées à la suite de la présidence du Conseil du Luxembourg en 2015. Un groupe de travail co-présidé par le Luxembourg et la France et animé par la MOT en a accompagné l'élaboration et en assure la promotion dans le cadre des négociations. Le mécanisme s'appliquerait via, soit une convention transfrontalière européenne, qui se trouverait « *directement applicable* », soit une déclaration transfrontalière européenne qui nécessiterait une « *procédure législative supplémentaire dans l'Etat membre* ».

II. LA POSITION DE LA MOT

II.1 - Les principes et enjeux spécifiques du transfrontalier et leur prise en compte par les projets de règlements

Le 7ème rapport sur la Cohésion, publié par la Commission européenne le 9 octobre 2017, souligne que les frontières représentent toujours des obstacles à la libre circulation, dont l'élimination pourrait améliorer la croissance économique et l'accès aux services dans les régions concernées. **Interreg est un outil de financement**, qu'il faut resituer dans un contexte plus large : le projet européen, et ses politiques, notamment de cohésion. La **cohésion** doit être **économique, sociale et territoriale** : s'adresser aux personnes dans leurs territoires, en y développant l'égalité des chances, le capital social propre à chaque territoire, sans pour autant refuser la croissance des mobilités et les interdépendances fonctionnelles multiples. En d'autres termes, la cohésion territoriale, c'est aussi **l'inter-territorialité**, la coopération entre territoires voisins ou distants, dont la coopération transfrontalière est emblématique. C'est dans ce sens précis que les territoires transfrontaliers peuvent être considérés comme des **laboratoires de l'Europe**.

Dans les régions frontalières, l'intégration transfrontalière se caractérise par une gouvernance à 3 niveaux : local/régional, national, européen, que la politique de cohésion a pour vocation d'appuyer.

Au niveau local/régional transfrontalier, le développement des territoires transfrontaliers, via des **projets au service de leurs habitants**, nécessite la constitution d'une **gouvernance transfrontalière**, assurant la synergie entre les différents acteurs concernés. Cela passe par des actions permanentes en matière **d'ingénierie territoriale, nécessitant des actions d'observation, de planification, et la mise en œuvre de services publics pour les citoyens et les entreprises**, afin de faciliter tant la vie quotidienne transfrontalière que le redéveloppement ou l'émergence d'une **culture**, d'une **vision**, d'une **vie sociale** partagées.

Cette approche, qui relève du « **développement territorial intégré** » doit être pleinement soutenue par les politiques nationales et européennes, tant par le développement d'outils juridiques spécifiques (GECT etc.) que par l'impulsion des programmes. Les règlements de la période 2014-2020 ont rendu possible l'utilisation des outils de « développement territorial intégré », notamment le DLAL (Développement Local mené par des Acteurs Locaux) et les ITI

(Investissements Territoriaux Intégrés), mis en œuvre par des GECT ou entités de même nature. Ces outils restent cependant très peu utilisés dans le cadre transfrontalier, peut-être du fait de leur lourdeur administrative. Des approches similaires² ont toutefois été développées par certains programmes, sans utiliser les outils proposés par les règlements européens.

A l'avenir, il importera de prendre en compte dans les **documents stratégiques** le contexte frontalier et l'existence de territoires voisins ; de développer **l'expérimentation transfrontalière** ; **de mettre en place les outils d'ingénierie qui favorisent l'interconnaissance des acteurs mais aussi des documents de planification à différentes échelles, en vis-à-vis** ; de créer sur chaque frontière des lieux pérennes de **formation** et de **capitalisation** en matière de coopération, afin d'augmenter les compétences interculturelles et les capacités à coopérer ; d'encourager l'apprentissage de la **langue du voisin** ; de favoriser la **mobilité transfrontalière** (élèves, apprentis, étudiants, travailleurs etc.) ; de développer la **citoyenneté transfrontalière et européenne**, via un enseignement de l'histoire et de la culture communes tout en respectant les différences, des médias transfrontaliers, la **participation**, les projets citoyens, et d'encourager la société civile à coopérer, de façon à créer des liens et une **confiance** mutuelle, notamment grâce à des **financements de projets citoyens** (« people to people ») via des fonds micro-projets mis en œuvre par les structures de gouvernance des territoires transfrontaliers ; tout ceci avec le soutien des programmes Interreg.

Le **niveau national** demeure l'espace de la cohésion politique et du contrat social, où les citoyens d'un pays définissent leurs droits et devoirs, le cadre des législations et des politiques publiques, en coordination avec les autres États. Tout territoire a besoin d'ouvertures extérieures, que permettent les coopérations avec d'autres territoires et les niveaux supérieurs. Il en est de même pour les territoires transfrontaliers, où les cadres nationaux restent prégnants, même dans les États fédéraux, et où la frontière reste le lieu de contact d'univers distincts politiquement et administrativement, juridiquement, culturellement. Vis-à-vis des **territoires transfrontaliers, périphériques au sein de leurs États**, il importe que chaque État s'organise en se dotant d'une **coordination spécifique**. Dans le processus de développement d'un service transfrontalier, **plus l'intégration progresse, plus les obstacles apparaissent, de tous ordres** : économiques, juridiques, administratifs et techniques, mais aussi politiques, culturels, humains. Un tel projet résout un à un ces obstacles, dont la portée dépasse le territoire transfrontalier local. Alors qu'ils sont connus des acteurs locaux de la coopération, leur identification au plan national comme européen et celle des outils pour les résoudre a été plus tardive.

Au niveau national il importe de mieux légiférer et prendre en compte **l'impact des nouvelles législations** sur les territoires transfrontaliers ; d'organiser **une veille et un pilotage** thématique par frontière, une **coordination interministérielle, horizontale**, entre ministères responsables des politiques « sectorielles », et **verticale**, avec les acteurs régionaux et locaux ; de mettre en œuvre **sur chaque frontière** une coopération entre États voisins dans leurs domaines de compétences, de coordonner les législations, les stratégies, les financements, l'observation statistique.

Le **niveau européen** est l'horizon commun des États membres, grâce à des institutions et des politiques spécifiques donnant une impulsion stratégique, assurant leur pilotage et leur évaluation. **Interreg est un outil indispensable** sur toutes les frontières pour renforcer les partenariats et **réaliser des projets communs**, mais aussi **rapprocher les peuples** et construire l'Europe concrète au plus près des territoires. Les territoires transfrontaliers devront rester au cœur des dispositifs, avec une **vision politique** à moyen et long termes.

Il importe d'**augmenter le financement de la CTE** ; mais aussi son rôle de **catalyseur** et d'incubateur (par exemple en entraînant le financement d'infrastructures transfrontalières par les programmes régionaux frontaliers ou nationaux) ; de **coordonner les programmes de la CTE** entre eux et avec les autres programmes régionaux et nationaux ; de renforcer le **rôle des collectivités et groupements transfrontaliers** dans les programmes, afin de construire avec leur appui des territoires et des régions transfrontalières, notamment via **les outils de développement territorial intégré** ; de développer les **analyses d'impact transfrontalier**, des indicateurs spécifiques de l'intégration transfrontalière, ne prenant pas seulement en compte les impacts socio-économiques, mais aussi les liens entre personnes, et la capacité à coopérer.

Au-delà d'Interreg, il importe de mieux légiférer, en prenant en compte l'impact des nouvelles législations sur les territoires transfrontaliers, de faire prendre en compte les enjeux frontaliers par les **politiques sectorielles européennes** et les coordonner ; par la **Commission européenne**, enrichie d'une dimension de coordination via un processus interservices, d'impulsion en matière d'observation, et de résolution des obstacles transfrontaliers ; par le **Parlement européen**, en

² Ainsi, le programme de coopération transfrontalière 2014-2020 ALCOTRA prévoit deux types de projets intégrés qui peuvent être mis en œuvre, les plans intégrés territoriaux (PITER) et les plans intégrés thématiques (PITEM), qui incitent les territoires à construire des stratégies concertées sur plusieurs années et à développer des projets coordonnés.

dialogue avec les parlements nationaux ; par le **Conseil** et dans les réunions informelles de ministres (agenda territorial), en tenant compte des avis du **Comité européen des Régions**.

Enfin, il faudra développer les **outils juridiques** pour les projets et les territoires transfrontaliers : le GECT pour porter leur gouvernance, et le « **mécanisme transfrontalier européen de résolutions des obstacles** ».

Le projet de règlement FEDER répond à ces objectifs :

Le FEDER peut soutenir le **développement territorial intégré** dans le cadre de programmes menés entre autres au titre de la « Coopération territoriale européenne » (règlement FEDER article 8). La mise en œuvre, par les États membres, du développement territorial intégré avec le soutien du FEDER peut prendre les formes suivantes :

« (a) investissements territoriaux intégrés ;
(b) développement local mené par les acteurs locaux ;
(c) tout autre outil appuyant les initiatives de l'État membre concernant les investissements programmés pour le FEDER dans le cadre de l'objectif stratégique » [...] « une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d'initiatives locales. » (règlement RPDC, article 22).

Le projet de règlement Interreg répond à ces objectifs :

- grâce au **nouvel objectif spécifique Interreg « Pour une meilleure gouvernance Interreg »** ; à cet égard il importe, contrairement à certaines positions exprimées, de maintenir la proportion de 15% comme minimum et non maximum. L'article 15 du règlement Interreg sur la « Concentration thématique » prévoit : « **15 % supplémentaires des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 sont alloués à l'objectif spécifique à Interreg « une meilleure gouvernance Interreg » ou à l'objectif extérieur spécifique à Interreg « une Europe plus sûre et mieux sécurisée »** ».

La MOT soutient la proposition des 15 % supplémentaires alloués à l'objectif spécifique « une meilleure gouvernance Interreg ».

La MOT souhaite par ailleurs rappeler l'importance de veiller à inscrire ce nouvel objectif spécifique ainsi que plus généralement les programmes et projets dans les politiques publiques.

- grâce à la **reconnaissance des fonds micro-projets**. Pour la première fois, des « **fonds pour petits projets** » (article 2, (9), règlement RPDC ; article 24 règlement Interreg) seraient mis à la disposition des sociétés civiles, afin de développer des projets à petite échelle en utilisant des options à coûts simplifiées : ceux-ci bénéficieraient d'un financement du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union européenne. « Le bénéficiaire de ces fonds **[dans le sens de gestionnaire] est serait** soit une entité juridique transfrontalière, ~~soit~~ un GECT. » (règlement Interreg article 24 2). Le règlement distingue ainsi entre les « **bénéficiaires** » et les « **bénéficiaires finaux** ».

La MOT soutien l'inscription des fonds pour petits projets et plaide pour la possibilité d'avoir plusieurs fonds pour petits projets par programme, afin qu'ils puissent être gérés localement, à l'échelle des territoires transfrontaliers.

Le projet de règlement « mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier – ECBM » répond à ces objectifs :

- en **amenant les Etats à établir une coordination interne** (établissement d'un point de contact national) et **entre eux sur chaque frontière** (soit via un dispositif spécifique, soit via l'adoption du mécanisme ECBM),

- en **proposant via ce mécanisme une solution simple** à même de répondre à bon nombre d'obstacles transfrontaliers.

La proposition de règlement **ECBM** est une **grande avancée** pour la coopération transfrontalière. Le règlement ECBM sera très utile, il permettra de résoudre plus facilement et rapidement des obstacles. **Il est pleinement soutenu par le réseau de la MOT. La MOT soutient également la mise en place de points de contacts nationaux, ainsi que le travail de ces points de contacts en réseau au niveau européen.**

Il est par ailleurs remarqué que ce dispositif est adapté aux besoins de certains projets transfrontaliers maritimes, notamment quand il existe des infrastructures de type ponts ou tunnels. La MOT plaide ainsi pour l'éligibilité des frontières maritimes à ce dispositif.

Ce règlement répond par ailleurs spécifiquement aux propositions de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) :

- en incitant au développement d'une plateforme européenne multi-niveaux de résolutions des obstacles, qui articulerait :

- ≡ l'action **sur chaque frontière** (rôle des euro-instituts ou structures équivalentes),
- ≡ l'action **au niveau national** (point de contact national avec l'appui de structures comme la MOT ou le CESCO en Hongrie pouvant agir en réseau),
- ≡ l'action **au niveau européen** (point de contact européen interagissant à la fois avec les **niveau national** ~~Etats~~ et les organisations européennes (ARFE etc.)).

Les programmes inter-régionaux (Interact), et plus largement l'assistance technique européenne ont vocation à s'appuyer sur et à soutenir une telle plateforme multi-niveaux.

Plus largement, la mise en œuvre du plan d'action résultant de la Communication de la Commission européenne « Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne » du 21 septembre 2017 répond à ces objectifs avec la mise en place d'un point focal frontalier et la création de la plateforme Futurium, dédiée aux citoyens européens afin de faciliter la participation citoyenne dans les discussions sur les politiques.

Au-delà d'Interreg, il importe de continuer le travail de clarification des outils et supports juridiques, ainsi que des cadres de coopération et des mécanismes comme l'ECBM.

II.2 - Points de détail en réaction aux propositions de règlements

2.a Coopération maritime transfrontalière (détroits etc.)

Un des changements principaux de cette proposition de règlement est le transfert de la coopération maritime depuis le volet « *Coopération transfrontalière* », qui concernerait seulement les frontières terrestre, vers le second volet « *Coopération transnationale et coopération maritime* ». En recentrant le premier volet sur les frontières terrestre, le but recherché est de « *résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières* » et d'« *exploiter le potentiel de croissance inutilisé des zones frontalières* » (point (4), p. 15 du règlement Interreg). « *Par rapport à la période de programmation 2014-2020, la part affectée à la coopération transfrontalière devrait être réduite, tandis que l'enveloppe allouée aux coopérations transnationale et maritime devrait être augmentée en raison de l'intégration de la coopération maritime* » (point (15) p. 18 du règlement Interreg). Ainsi, 52,7% des ressources du FEDER affectées à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) seraient alloués au volet de la coopération transfrontalière, et 31,4% pour le second volet transnational et maritime. Pour la programmation précédente, 74,05% des ressources étaient allouées à la coopération transfrontalière, et 20,36% pour la coopération transnationale. Les régions maritimes qui doivent bénéficier d'un soutien du FEDER « *sont les régions de l'Union de niveau NUTS 2 couvrant des zones fonctionnelles contiguës, en tenant compte, le cas échéant, des stratégies macrorégionales ou des stratégies relatives aux bassins maritime* » (article 5, paragraphe 1. du règlement Interreg).

Toutefois, l'article 4, paragraphe 1 du règlement Interreg dédié à la couverture géographique pour la coopération transfrontalière explique que les régions partageant une frontière maritime par un « *lien permanent* » bénéficient « *également d'un soutien dans le cadre de la coopération transfrontalière* ».

Il est noté dans ce contexte, que les zones de détroits sont à cheval entre deux bassins maritimes et devront également être prise en compte avec leur spécificité.

Concernant l'augmentation des ressources pour le volet « Coopération transnationale et coopération maritime » de la proposition de règlement, il est à noter que selon nos calculs, celle-ci signifie néanmoins une baisse importante en terme de budget pour la coopération maritime transfrontalière par rapport à la période actuelle.

L'exclusion des frontières maritimes du volet coopération transfrontalière. Ce passage du maritime du volet transfrontalier au volet transnational soulève l'inquiétude des acteurs des frontières maritimes, en particulier –et des zones de détroits caractérisées par la proximité entre les deux rives. Le nouveau volet transnational et maritime, principalement axé sur la mise en œuvre des stratégies de bassins maritimes, ne permet pas de garantir un soutien spécifique aux problématiques transfrontalières. – puisque ce Le volet transnational engloberait un ensemble très vaste dans lequel le transfrontalier prendrait une place minoritaire. En ~~les~~ excluant les frontières maritimes du volet transfrontalier, cette proposition empêche les frontières maritimes de bénéficier d'approches intégrées spécifiques alors que le soutien à la coopération transfrontalière dans ces régions est une question essentielle pour pouvoir soutenir la continuité territoriale dans l'Union européenne. **La MOT plaide ainsi pour maintenir la coopération maritime transfrontalière dans le volet A.**

Concernant la coopération maritime et l'impact du Brexit sur la coopération transfrontalière il est noté positivement que la participation du Royaume-Uni aux programmes de la coopération transfrontalière est prévue dans le règlement de la même manière que la coopération avec la Norvège ou la Suisse (l'article 4, paragraphe 3 du règlement Interreg sur la « Couverture géographique aux fins de la coopération transfrontalière » évoque le suivant : « Les programmes Interreg de coopération transfrontalière intérieure peuvent couvrir des régions de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni qui sont équivalentes à des régions de niveau NUTS 3 ainsi que le Liechtenstein, l'Andorre et Monaco. »). Les acteurs craignent néanmoins l'impact pour la coopération transfrontalière en cas d'absence d'accord ou un accord dur ("Hard Brexit »).

La MOT plaide pour le maintien d'un dispositif de coopération transfrontalière avec le Royaume-Uni (indépendamment du résultat des négociations), afin de contribuer à atténuer les effets les impacts du Brexit sur les zones frontalières. **La MOT soutient la proposition d'intégrer le Royaume-Uni dans les pays éligibles à la coopération transfrontalière afin d'assurer la continuité de la coopération.**

2.b Ressources pour la coopération transfrontalière

L'enveloppe totale proposée par la Commission européenne pour la coopération territoriale européenne est de 8,43 milliards d'€ (2,5 % de l'enveloppe des Fonds pour la politique de cohésion).

La MOT plaide pour une hausse des ressources destinées à la coopération territoriale européenne avec la dotation la plus élevée pour la coopération transfrontalière.

2.c Mode de calcul de la dotation - le nouveau critère des 25km de la frontière et l'impact sur les zones rurales et de montagne

La Commission européenne envisage de modifier les conditions de dotation des enveloppes du FEDER, ce qui aurait des conséquences directes sur les régions concernées. Dans l'annexe 22, 8. A) et b) du règlement portant dispositions communes (RPDC), la proposition prévoit que la part du volet transfrontalier correspondrait à la somme pondérée des critères « *population totale de toutes les régions frontalières terrestres de niveau NUTS 3 et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de 25 kilomètres de la frontière terrestre (pondération de 36%)* » ainsi que la part de la « *population vivant à moins de 25 kilomètres des frontières terrestres (pondération de 24%)* ». Pour le volet transnational, le même principe de calcul est envisagé, correspondant à la population régionale dont la moitié au moins vit à moins de 25 kilomètres des frontières côtières ainsi que la part de la population vivant dans les zones frontalières maritimes à moins de 25 kilomètres de la frontière côtière.

Auparavant, pour la période de programmation 2014-2020, c'était la somme pondérée de la part de la population des régions frontalières et de la part de la population totale de chaque Etat membre qui était prise en compte.

Une grande partie des frontières terrestres se situent dans des zones montagneuses, généralement faiblement ou très faiblement peuplées, et moins accessibles que le reste du territoire. Le nouveau critère aurait pour conséquence de réduire l'intensité d'aide à ces régions, alors même qu'elles sont défavorisées, et disposent d'une ingénierie moins développée, ce qui rend le soutien européen via les programmes Interreg encore plus indispensable.

Cette réflexion concernant les 25 km vaut également pour d'autres régions frontalières, comme les régions maritimes. Il est à noter qu'il est actuellement proposé pour la « population vivant dans les zones frontalières maritimes à moins de 25 kilomètres de la frontière côtière » une pondération de 6,5%.

Il y a une inquiétude pour les zones de montagne, rurales et littorales et le calcul des dotations à partir de la population qui vit à moins de 25 kilomètres de la frontière. La MOT souhaite rappeler l'importance des zones rurales et de montagne, rurales et littorales et s'oppose par conséquent fermement au mode de calcul de la dotation à partir de la population située dans les 25 km de la frontière. Elle rappelle que de nombreuses frontières sont montagneuses, rurales ou littorales et très faiblement peuplées et demande par conséquent une révision des critères de calcul de la dotation afin que la spécificité de ces territoires soit mieux prise en compte.

La MOT demande la prise en compte de la réalité, spécificité et fragilité de certains territoires frontaliers, et par conséquent la révision du calcul de la dotation à partir de critères fiables, comparables et équitables et le maintien à minima, de la dotation actuelle des programmes pour la prochaine programmation.

2.d Taux de co-financement pour la coopération territoriale européenne

Le **taux de cofinancement** de chaque programme de coopération transfrontalière intérieur **serait fixé à maximum 70 %** (au lieu de 85 % actuellement, cf. article 106, paragraphe 4 « Détermination des taux de cofinancement » du règlement RPDC: « *Le taux de cofinancement au titre des programmes Interreg n'excède pas 70 %* ».). Actuellement les programmes peuvent décider eux-mêmes de la façon d'appliquer ce taux, toujours dans la limite de 85%. Un taux différent peut ainsi être appliqué selon les thèmes. La MOT recommande que le règlement laisse la possibilité aux programmes de décider des taux applicables selon la stratégie qu'ils souhaitent mettre en œuvre.

La MOT conteste le taux de co-financement fixé à 70% au lieu de 85%, et plaide pour un maintien du taux de co-financement (**maximum**) à hauteur de 85% pour les programmes de coopération transfrontalière.

2.e Simplification

La MOT soutient les efforts de simplification, ceux-ci devront également concerner les fonds pour petits projets (montants forfaitaires, en termes de contrôles etc.), ainsi que la question des pré-financements. La MOT soutient également la proposition de privilégier les taux forfaitaires, et le fait d'abolir les seuils d'atteinte de dépenses pour obtenir le FEDER (règle qui n'est pas présente pour tous les programmes).

2.f Aides d'état et Coopération Territoriale Européenne

La MOT soutient la proposition d'approche que la CTE soit exonérée du régime des aides d'Etat, au vu des difficultés et lourdeurs que cela implique aujourd'hui dans les programmes, tant dans les phases d'instruction que de mise en œuvre des projets et de certification.

2.g Territoires ultramarins / régions ultrapériphériques

La coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3, article 3, paragraphe 3, du règlement Interreg) **comprend par définition une partie importante de coopération transfrontalière**. La MOT souhaite rappeler que la combinaison d'un ensemble de facteurs (insularité, éloignement, étroitesse des marchés et dépendance vis-à-vis d'un petit nombre de productions, retards socio-économiques structurels etc.) des territoires ultramarins en comparaison avec la moyenne européenne constituent des obstacles structurels à leur développement durable. La MOT plaide pour approfondir et rendre opérationnels l'ensemble des mécanismes destinés à la coopération transfrontalière des RUP et des pays tiers appartenant à leur bassin géographique. En termes d'enjeux financiers, les besoins en infrastructures et en ingénierie territoriale pour la réalisation des projets essentiels aux territoires ultramarins sont élevés. Il faut donc pour cela mobiliser et articuler les outils financiers et techniques disponibles.

La MOT soutien la reconnaissance des besoins spécifiques des régions ultrapériphériques via un volet à part entière, et rappelle l'importance de la coopération transfrontalière de ce volet.

2.h La coopération interrégionale

Selon la proposition de règlement Interreg (article 3, paragraphe 4), la coopération via des projets bottom-up et pan-européens comme c'est le cas actuellement n'existera plus. La **coopération interrégionale** a désormais pour objectif de « renforcer l'efficacité de la politique de cohésion (« volet 4») en favorisant :

a) l'échange des expériences, les approches novatrices et le renforcement des capacités en ce qui concerne :

i) la mise en œuvre des programmes Interreg;

ii) la mise en œuvre des programmes de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance », en particulier pour ce qui est des actions interrégionales et transnationales faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre;

iii) la mise en place, le fonctionnement et l'utilisation des groupements européens de coopération territoriale (GECT);

b) l'analyse des tendances de développement en rapport avec les finalités de la cohésion territoriale »

Ces deux programmes du volet de la coopération interrégionale devraient couvrir l'ensemble de l'Union et être aussi ouverts à la participation de pays tiers. Ils correspondent aux programmes actuels d'Interact (a) et d'ESPO (b).

La coopération via des projets bottom-up et pan-européens sera organisée de la manière suivante : « La coopération fondée sur des projets dans l'ensemble de l'Union devrait être intégrée au nouveau volet des **investissements interrégionaux en matière d'innovation** [...], en particulier pour soutenir les plateformes thématiques de spécialisation intelligente dans des domaines tels que l'énergie, la modernisation de l'industrie ou l'agroalimentaire » (règlement Interreg point 8).

Le règlement FEDER prévoit par ailleurs « la mise en place d'une « **initiative urbaine européenne** », dont la gestion sera assurée par la Commission. L'ensemble des outils liés à la dimension urbaine sont regroupés » dans ce « programme unique » (chapitre II, règlement FEDER), qui comprendra les actions innovatrices urbaines ou URBACT. « Cette initiative couvre toutes les zones urbaines et concourt à la réalisation du programme urbain de l'Union » (règlement FEDER article 10). Le « **développement territorial intégré** portant surtout sur les zones urbaines fonctionnelles ou les zones urbaines devrait être concentré au sein des programmes relevant de l'objectif « **Investissement pour l'emploi et la croissance** » et dans un instrument d'accompagnement, l'« **initiative urbaine européenne** » ».

La MOT souligne l'importance des programmes permettant les projets bottom-up et pan-européens en matière de coopération interrégionale, s'oppose à une réduction de la coopération interrégionale à seulement deux programmes et plaide pour le maintien des programmes URBACT et Interreg Europe, aux côtés d'Interact et ESPON. Elle se prononce par ailleurs en faveur d'un élargissement des thématiques pouvant être traitées par les nouvelles approches pan-européennes.

Présentation de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) :

La Mission Opérationnelle Transfrontalière, créée en 1997, est à la fois une association et une structure interministérielle française qui a pour objectif principal de faciliter la réalisation de projets transfrontaliers. Ses missions sont l'assistance opérationnelle aux porteurs de projets transfrontaliers (montage de projets, structuration juridique, études, etc.), la mise en réseau, l'aide à la définition de stratégies d'ensemble en matière de coopération transfrontalière et la conduite de projets européens. Elle réunit au sein de son réseau des collectivités territoriales et leurs groupements, des associations, des structures transfrontalières, des grandes entreprises, des États... impliqués dans la coopération transfrontalière et situés de part et d'autre des frontières. Elle compte plus de soixante-dix adhérents, issus de 11 pays.

Site Internet : www.espaces-transfrontaliers.eu